

---

Pétition du la citoyenne Aupied, qui demande des secours pour elle et son mari, âgés, en annexe de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du la citoyenne Aupied, qui demande des secours pour elle et son mari, âgés, en annexe de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 65-66;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35563\\_t2\\_0065\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35563_t2_0065_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

XVII. Existe-t-il des hommes qui aient tenté, par l'astuce et la perfidie, d'y mettre des obstacles ?

XVIII. Avez-vous dans votre arrondissement des personnes qui aient voulu discréditer les assignats, gage de la fortune publique, et atténuer nos ressources contre les tyrans ?

XIX. Avez-vous des individus qui aient entretenu des correspondances avec les émigrés, prêtres réfractaires, ou autres personnes habitant les pays avec lesquels la république est en guerre ?

XX. Les lettres parvenaient-elles directement ou par intermédiaire, et dans les correspondances interceptées existe-t-il des preuves ou au moins des indices qui puissent faire saisir les fils de la trame par laquelle on a voulu perdre la liberté publique ?

« Ces deux articles exigent des réponses claires et précises; et comme les premiers comités de surveillance, formés d'après la loi du 30 mars, ou par les représentans du peuple, étoient composés par les autorités constituées des chefs-lieux de district, adressez au comité de sûreté générale tout ce que vous pourrez recueillir de matériel sur ces deux objets, qui peuvent prouver quels sont les ennemis intérieurs qui tendoient les mains aux émigrés, prêtres réfractaires, et aux armées coalisées. »

XXI. A-t-il existé et existe-t-il des accaparemens de bled, farine et autres objets de première nécessité que les ennemis intérieurs ont faits, soit dans les vues d'affamer le peuple et le dégoûter de la liberté, soit pour nourrir les armées contre-révolutionnaires que la scélératesse des conspirateurs vouloit faire promener dans les départemens ?

XXII. Les propriétaires et les cultivateurs de votre district ont-ils changé l'ordre de la culture des terres ?

XXIII. Y a-t-il des obstacles qui s'opposent à la libre circulation des grains ? sait-on d'un autre côté, qu'on en ait fait sortir pour approvisionner les armées des rebelles ou ennemies ?

XXIV. N'avez-vous pas des preuves, ou tout au moins de fortes présomptions, que des gens de votre district, achetoient dans les foires et marchés, ainsi que chez les différens particuliers, des bœufs et moutons pour ces différentes armées de brigands ?

XXV. Avez-vous sur votre territoire des traîtres qui aient contrarié ouvertement le vœu national sur les évènements des 31 mai et 2 juin ?

XXVI. Y existe-t-il de ces faux patriotes, qui, par l'exagération extraordinaire de leurs principes, veulent en imposer au peuple, soit pour obtenir des places, soit pour l'égarer sur le compte des amis constans et imperturbables de la révolution, et faire triompher par des écarts la cause de la tyrannie ?

« Dans ce cas, désignez ces faux républicains. » (1)

Sur la proposition de ROMME, la Convention décrète l'insertion de cette lettre au bulletin. (2)

(1) Texte imp. Portiez, t. 234, n° 23. Débats, n° 475, p. 265; Mon., XIX, 159; Ann. patr., 1694; J. univ., 6627; C. Eg., 57-60; Ann. R.F., n° 38; Audit. nat., n° 475; J. Paris, p. 1501; J. Fr., n° 470; J. Lois, n° 466; Batave, 1312; F.S.P., n° 188.

(2) B<sup>in</sup>, 17 niv.

## 71

Des députés de la société populaire de Montbrison ont applaudi, en son nom, au supplice de l'infâme Antoinette et des députés conspirateurs, et ont juré de maintenir la République une et indivisible. Si notre territoire, ont-ils dit, a été un instant le théâtre du triomphe de l'aristocratie muscadine, la société saura, par son courage et son énergie, vaincre dorénavant tous les obstacles, et chasser tout ce qui pourroit lui devenir funeste. Nous déposons sur l'autel de la patrie les offrandes qui nous ont été confiées par la société, s'élevant à 45 marcs d'argenterie, 12 onces 18 deniers 16 grains de matières d'or en galons dorés et argentés, un marc 2 onces 16 deniers, 1 318 liv. 35 s. en numéraire, un assignat de 5 l.; nous déposons également le bordereau que notre municipalité nous a chargés de vous remettre, de l'argenterie qu'elle a fait passer au district, se portant à plus de 366 marcs, et provenant des dépouilles des églises.

Mention honorable. (1)

## 72

Une députation de la commune de Dinan vient déposer sur l'autel de la patrie cent marcs d'argenterie.

L'ORATEUR. « Ce n'est là qu'un faible gage de notre amour pour la liberté; nos fortunes, nos vies, tout notre être lui appartient. Parlez législateurs, nous sommes prêts à tout entreprendre, mais surtout à venger les atrocités commises par les féroces Anglais sur le sol de la France libre. Nous avons une flotte nombreuse à Brest, des marins intrépides qui brûlent d'aller battre les satellites de Pitt et de Georges. Représentants, dites un mot et nous aurons bientôt débarqué sur les côtes de la Grande Bretagne. »

(Vifs applaudissements) (2)

Mention honorable, insertion au bulletin. (3)  
Renvoi de l'adresse au comité de salut public. (4)

## 73

[La c<sup>ne</sup> veuve Aupied, à la Conv.; s.l.n.d.] (5)

« Citoyens représentans,

Chez un peuple libre, sous un gouvernement républicain, l'infortune et la vieillesse trouvent toujours un appui. C'est dans cette douce confiance que je vais vous exposer un tableau succinct mais fidèle de ma triste position. Mon mari âgé de 84 ans, et moi de 72 n'avions pour soutenir notre caduque existence, qu'une faible pension de 266 l. 5 s. constituée sur sa tête et

(1) B<sup>in</sup>, 17 niv. (suppl<sup>o</sup>).

(2) Audit. nat., n° 471. J. Lois, n° 466; Mess. soir, n° 507; J. Sablier, n° 1060; Ann. R.F., n° 38; C. Eg., 50; M.U., XXXV, 283; Ann. patr., 1669; J. Paris, p. 1497.

(3) B<sup>in</sup>, 18 niv.

(4) J. Paris, p. 1498.

(5) F<sup>15</sup> 2654, doss. Aupied. Comprend également une lettre de Duhamel, maire de Chelles au c<sup>n</sup> Doreau, principal commis au bureau des pensions, maison de la Guerre (29 frim. II), un certificat de résidence, délivré par la municip. de Chelles (10 frim. II), et un extrait des rôles de la contrib. foncière.

assise sur le trésor de l'Etat. Mon mari est mort, la pension est éteinte avec lui, il ne m'a laissée que des dettes et la plus grande de toutes les misères. Je me plais à le croire, Citoyens Représentants, vous donnerez quelque soulagement à ma tremblante vieillesse qui n'a peut être plus que quelques mois d'existence, vous décréterez que la petite pension de mon mari, sera rétablie sur ma tête blanchie.»

PREILLY, veuve AUPIED.

Renvoyé au comité des secours pour en faire le rapport sous trois jours. (1)

## PIÈCES ANNEXES

### I

[Le M. de la Justice au présid<sup>t</sup> de la Convention. Paris, 5 niv. II] (2)

« Citoyen Président,

Je te transmets un état que je te prie de mettre sous les yeux de la Convention; elle y verra un exposé sommaire des différentes pétitions qui m'ont été renvoyées par ses comités et le parti que j'ai cru devoir prendre sur chacune d'elles.»

GOHIER.

[Etat des pétitions]

1<sup>re</sup>. — La veuve Renout réclame contre des jugemens qu'elle regarde comme contraires aux avantages stipulés en sa faveur dans son contrat de mariage.

R. — *Ecrit à la V<sup>e</sup> Renout que les renseignements contenus dans sa pétition sont insuffisants pour décider la question qu'elle soumet; et pour l'inviter à en donner de plus étendus.*

2<sup>e</sup>. — Dominique Clemendeau, actuellement en détachement au château Bouillon, se plaint, de ce qu'on a violé, à son égard, la promesse, qu'on lui a faite, de lui conserver, dans la légion du centre, où il est entré, le grade de sergent, qu'il occupait dans le régiment cy-devant d'acquitaine.

R. — *Renvoyé au Ministre de la guerre.*

3<sup>e</sup>. — La veuve de Nicolas Voiland, notaire public à St-Pierre-le-Moutier, se plaint, de ce que le juge de paix de cette ville a apposé les scellés sur les minutes de son mari, décédé, et qu'il s'est prétendu en droit d'en faire l'inventaire.

R. — *Ecrit au C<sup>en</sup> Robin, juge de paix de St-Pierre-le-Moutier, que la loi du 6 8<sup>bre</sup> 1791, sur l'organisation du notariat, ne lui donne pas le droit d'apposer les scellés ni de faire inventaire des minutes d'un notaire, décédé; que l'article 13 du titre 3 de cette loi a réglé la marche à tenir en pareil cas. On a aussi prévenu la partie.*

4<sup>e</sup>. — Le c<sup>en</sup> François Masson, détenu au bagne de Brest, sous le n<sup>o</sup> 23.573, expose, qu'il a été, en 1774, condamné aux galères perpétuelles par le conseil supérieur de l'Isle de France, pour un

vol, dont il prétend n'être pas coupable et demande qu'on fasse cesser sa peine.

R. — *Ecrit au particulier qu'une loi du 3 7<sup>bre</sup> 1792 lui permet de faire revoir son jugement, et qu'une autre loi du 29 Juin 1793, additionnelle à la précédente, indique le tribunal auquel il faut présenter sa demande en abolition ou commutation de peine.*

5<sup>e</sup>. — Bulté, cultivateur à Etrées-St Denis dép<sup>nt</sup> de l'Oise, se plaint des lenteurs, que le tribunal de Senlis apporte au jugement d'une contestation, qui s'est élevée entre lui et le nommé Charlemagne Pigeot, relativement à l'acquisition d'un moulin.

R. — *Ecrit au commissaire national près le tribunal du district de Senlis pour l'inviter à presser le jugement de cette affaire. On a prévenu la partie.*

6<sup>e</sup>. — Platel dit le Renard expose que s'étant pourvu au tribunal criminel du dép<sup>nt</sup> de l'Aube en révision d'un jugement, qui le condamnait à neuf années de galères, ce tribunal a commué la peine en six années de détention, et que, attendu que le condamné avait déjà subi six années de galères, il avait ordonné sa mise en liberté; sur le champ il se plaint, de ce que l'accusateur public près le tribunal criminel du dép<sup>nt</sup> de l'Aube n'a pas encore envoyé au ministre de la Justice expédition de son jugement, conformément à l'article VII de la loi du 3 septembre, pour le faire mettre à exécution.

R. — *Ecrit à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Aube, pour lui demander l'expédition du jugement rendu en faveur de Platel dit Renard.*

7<sup>e</sup>. — Jean-François Silvestre forçat au Bagne de Brest se plaint de l'inutilité de ses démarches auprès du tribunal criminel d'Alençon pour parvenir à la révision du Jugement, qui le condamnait aux galères.

R. — *Ecrit à Jean-François Silvestre pour lui indiquer la loi du 29 juin 1793, qui lui donne la faculté de se faire rejurer dans le département, où il se trouve détenu.*

8<sup>e</sup>. — Pierre Dupont, détenu au Bagne de Brest, se plaint des retards apportés par le tribunal criminel de la Seine inférieure à la révision d'un jugement qui le condamne aux Galères à vie.

R. — *Ecrit au citoyen Dupont pour lui faire connaître la loi du 29 Juin 1793.*

9<sup>e</sup>. — Le citoyen Bonnet expose, qu'il avoit confié à Cholois, avoué à Paris, plusieurs titres à l'effet de poursuivre certaines usurpations contre Giroust son gendre notaire à Paris, il se plaint amèrement de ce que, par une collusion criminelle entre ces deux particuliers, Cholois, non seulement, n'a pas suivi cette affaire, mais encore s'obstine à retirer ses titres.

R. — *Ecrit au C<sup>en</sup> Cholois, avoué à Paris, pour avoir des renseignements et les motifs de sa conduite.*

10<sup>e</sup>. — Jean Mercier détenu au Bagne de Brest demande la révision d'un jugement qui le condamne aux galères à Perpétuité.

R. — *Ecrit au citoyen Jean Mercier, pour lui faire connaître les loix des 3 7<sup>bre</sup> 1792, et 29 juin 1793.*

(1) Mention marginale datée du 17 niv. et signée Clauzel. Au-dessous: « Remis au c<sup>n</sup> Briez, ce 25 nivôse... ».

(2) C 357, doss. 1891. Reçue le 17 nivôse.